REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE

ARRETE N° 5734/2022

Fixant les conditions techniques de l'exercice de la pêche des crevettes côtières

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu la Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime;
Vu la Loi n°2015-053 du 03 février 2016, modifiée et complétée par la Loi n°2018-026 du 26 Décembre 2018 portant Code de la Pêche et de !'Aquaculture;
Vu la Loi n°2018-025 du 26 Décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar;
Vu le Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de la pêche maritime;
Vu le Décret n°2021-361 du 31 mars 2021, portant réorganisation de la pêche des crevettes Côtières;
Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 Juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret n°2021-822du 15 Août 2021, modifié et complété par les Décrets, n°2021-845 du 20 Août 2021, et n° 2022-227 du 12 Février 2022 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°2021-856 du 25 Août 2021, modifié et complété par le Décret n°2022-101 du 20 janvier 2022, fixant les attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

ARRETE:

Titre 1

Gestion de la petite pêche et des permis de collecte

Article 1: Tout petit pêcheur de crevettes côtières doit être titulaire d'une carte de pêcheur. Les conditions d'octroi d'une carte de pêcheur sont fixées par voie règlementaire.

Article 2: Pour la pêche des crevettes côtières, les embarcations et les engins de pêche utilisés par la petite pêche doivent être marqués.

Article 3: Le marquage des embarcations et des engins de pêche est réalisé par les services régionaux en charge de la pêche. Un registre des embarcations et des engins de pêche marqués est établi à cet effet.

Article 4 : Est interdite l'utilisation par la petite pêche des engins de pêche non sélectifs, notamment les filets maillants avec une maille étirée inférieure à 40 mm, les vonosaha, les potos, les sennes de plage, les barrages fixes fabriqués avec des tulles moustiquaires et tous les engins de pêche non marqués.

Article 5: Toute activité de collecte doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et d'un permis de collecte délivré par la Direction Générale en charge de la Pêche. L'octroi du permis de collecte est subordonné au paiement préalable de redevances de collecte.

Article 6 : Une copie du registre des permis de collecte est publiée par la Direction en charge de la collecte des produits halieutiques, laquelle est affichée au bureau de chaque Service déconcentré en charge de la pêche et est transmise par ladite Direction au Centre de Surveillance des Pêches, à l'Observatoire Economique de la Pêche et de !'Aquaculture, au Service en charge de la statistique sur la pêche et aux Organisations professionnelles représentatives pour information et suivi.

Article 7: Les embarcations motorisées, ayant une puissance motrice supérieure à quinze (15) chevaux, utilisées pour la collecte des crevettes doivent détenir une licence de collecte délivrée par le Ministère en charge de la pêche. Tout véhicule appartenant aux collecteurs doit détenir un permis de transport délivré par l'autorité suscitée.

Titre 2

Droits d'exploitation de la pêche crevettière industrielle

Article 8: Le droit d'exploitation de la pêche des crevettes côtières est un droit attribué à une société de pêche pour exercer la pêche des crevettes côtières dans les eaux sous juridiction de Madagascar. Sous réserve de la détention d'une licence de pêche et le paiement préalable des redevances de pêche, le droit d'exploitation permet de pêcher les quotas de capture suivants:

- 90 tonne par navire dans la zone A
- 90 tonne par navire dans la zone B
- 90 tonne par navire dans la zone C1
- 90 tonne par navire dans la zone C2
- 85 tonne par navire dans la zone D1
- 80 tonne par navire dans la zone D2

Article 9: Le droit d'exploitation a une durée de validité de cinq (05) ans avec une année probatoire d'un (01) an. Durant cette période probatoire, la société détentrice du droit d'exploitation est évaluée sur sa capacité à utiliser le droit d'exploitation. En cas de défaillance de l'utilisation du droit d'exploitation par la société durant cette période, il sera retiré et deviendra un droit d'exploitation libre telle que définie dans l'article 30 du Décret n°2021-361 du 01 juillet 2021 portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières.

Article 10: Un registre permanent des droits d'exploitation est établi par la Direction en charge de la pêche sur lequel figurent :

- L'identification du détenteur,
- Le numéro et le type de droit d'exploitation crevettes côtières,

Des copies du registre sont publiées annuellement au Journal Officiel de la République de Madagascar en application du principe de transparence.

Titre 3

Licence de pêche

Article 11: Un navire ne peut exercer la pêche des crevettes côtières que si:

- il est inscrit dans le registre des navires battant pavillon malagasy ;
- il appartient ou est affrété par une société détentrice d'un droit d'exploitation des crevettes côtières et; il détient une licence de pêche valide.

Article 12: La demande de licence de pêche doit être adressée au Ministère en charge de la pêche incluant les documents suivants pour une nouvelle demande:

Un formulaire de demande de licence;

Une copie du permis de navigation valide (délivré par APMF);

- Une copie de l'acte de naturalisation du navire (délivré par l'APMF) ;
- Une copie du certificat de jaugeage (délivré par l'APMF) ;

Une copie du rapport d'inspection sanitaire du navire (délivré par ASH); Une copie du certificat de conformité du navire (délivré par le CSP) et; Une quittance de paiement de la redevance fixe.

Pour une demande de renouvellement de licence, en plus des documents cités supra, les quittances de paiement de la redevance variable sur les captures de cleveite, de la redevance sur les captures accessoires et de la redevance sur les produits exportés de la campagne précédente sont requises.

Titre 4

Engins de pêche utilisés par la pêche industrielle et marquage

Article 13: Chaque navire industriel sur la côte Ouest peut utiliser des chaluts dont la longueur totale des cordes de dos est de 69 mètres au maximum. Elle est de 77 mètres au maximum sur la côte Est. La corde de dos est définie comme le filin composant le bord supérieur de l'ouverture principale du chalut ou gueule et auquel sont amarrées les alèzes constituant le grand dos et les bords supérieurs des ailes supérieures. Sa longueur sera formellement mesurée à partir du point de la première attache de filet au point de la dernière attache de filet.

Article 14: Les mailles du chalut utilisé pour la pêche crevettière ne doivent pas être inférieures à 30 millimètres de côté sur les ailes du chalut et à 25 millimètres de côté sur toutes les autres parties.

Article 15: En cas de force majeure ou d'une avarie d'un navire, une société exerçant dans la pêche industrielle des crevettes côtières peut remplacer ses navires, sous réserve de l'accord préalable du Ministère en charge de la Pêche, et à condition que le navire de remplacement ne dépasse pas une longueur hors tout de quarante (40) mètres et un jauge brute de quatre cent quatre-vingt-dix (490) tonneaux.

Article 16: Chaque navire industriel ne peut utiliser qu'un seul chalut d'essai ou « *try-net* ». Ce chalut d'essai est limité à quatre (04) mètres de corde de dos.

Article 17: Un ratio maximum entre la longueur de corde de dos et la longueur de bourrelet de 1, 3 devra être respecté pour tous les engins, chalut d'essai ou « *try-net* » inclus.

Article 18 : Tous les chaluts, y compris les chalets' d'essai ou « *try nets* », utilisés pour la pêche des crevettes côtières doivent être mesurés et étiquetés à l'aide d'une marque homologuée, fournie et posée par le Centre de Surveillance des Pêches, selon des modalités qui seront définies par voie réglementaire.

Article 19: Chaque marque est numérotée et la longueur de la corde de dos est indiquée en centimètres, une firs mesurée par le Centre de Surveillance des Pêches. Les modalités de mesure, de marquage, ainsi que les limites de tolérance dans la mesure des cordes de dos seront définies par voie réglementaire.

Article 20: Les armateurs préviennent le Centre de Surveillance des Pêches au moins quarante cinq (45) jours à l'avance de leur besoin d'étalonnage et de marquage des engins de pêche.

Titre 5

Rapport de pêche

Article 21: Le capitaine de tout navire utilisé pour la pêche des crevettes côtières doit tenir à bord un journal de pêche électronique et physique et reprend notamment pour chaque jour de pêche: la zone de capture, les conditions météorologique, sles engins de pêche utilisés, la durée de la pêche, le tonnage de crevettes capturées, le tonnage des captures accessoires par espèces, le tonnage des rejets, et toutes autres informations jugées utiles par le Ministère en charge de la Pêche. Il doit mettre en place et se conformer avec le système de déclaration et de transmission électronique des captures déterminé par le Ministère en charge de la Pêche.

Article 22 : En attendant l'opérationnalisation du système de déclaration et de transmission électronique des captures, le journal de pêche et les statistiques mensuelles de pêche sont à envoyer par voie de courrier postal et électronique avec accusé de réception au Centre d'Etudes et de Développement de la Pêche, à l'Observatoire Economique de la Pêche et de !'Aquaculture, au Centre de Surveillance des Pêches, et au Service en charge des statistiques de pêche du Ministère en charge de la Pêche.

Titre 6

Dispositions finales

Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 24: Le présent arrêté entre en vigueur dès qu'il aura reçu une publication suffisante et notamment par émission radio diffusée ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar

Fait à Antananarivo, le 10 mars 2022

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et
par délégation
Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue
.

MAHATANTE TSIMANAORATY Paubert